

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2022 OUVERTE À 19H30**

L'an deux **mille vingt-deux, le cinq décembre**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2022-084**

**Acquisition de parcelles de bois, espaces naturels sensibles (ENS) de la Mandallaz**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

M. François DAVIET à M. Pierre BANNES

M. Yannick KAWA à M. Rocco COLELLA

Mme Charlotte PASSETEMPS à M. Michel PASSETEMPS

Mme Nolwen PORCEILLON à M. Thomas BIELOKOPYTOFF

**Secrétaire de séance :**

Mme Floriane ESCOLANO

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Monsieur et Madame GUERIN ont fait part à la Commune de leur souhait de céder des parcelles de bois cadastrées section A dans la Mandallaz.

Classé ENS, le secteur de la Mandallaz fait l'objet d'une politique de préservation et de valorisation des sites et des habitats, et la Commune, en collaboration avec le Conseil départemental, exerce son droit de préemption sur les ENS.

Par courrier du 10 octobre 2022, les propriétaires ont accepté la proposition de la Commune d'acquérir ainsi, au prix de 0,28 € le mètre carré conformément à l'avis rendu par France Domaine le 4 juillet 2022, pour un montant total estimé à 7 194,32 €, une superficie totale de parcelles estimée à 25 694 m<sup>2</sup> dont le détail figure à l'article 1 de la présente délibération.

Les frais inhérents à l'acquisition de ces parcelles sont à la charge de la Commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'avis de France Domaine du 4 juillet 2022 ;

VU le courrier de Monsieur et Madame GUERIN du 10 octobre 2022 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Autorise l'acquisition par la Commune, au prix de 0,28 € le mètre carré, des parcelles cadastrées :

- A 531 d'une superficie estimée à 3 528 m<sup>2</sup>.
- A 680 d'une superficie estimée à 11 050 m<sup>2</sup>.
- A 681 d'une superficie estimée à 1 360 m<sup>2</sup>.
- A 688 d'une superficie estimée à 3 592 m<sup>2</sup>.
- A 689 d'une superficie estimée à 889 m<sup>2</sup>.
- A 526 pour une partie dont la superficie est estimée à 5 275 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

Mandate un notaire pour établir l'acte d'acquisition desdites parcelles.

**Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la passation de l'acte authentique.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance,  
Floriane ESCOLANO**



Délibération n° 2022-084

**Le Maire,  
Séverine MUGNIER**



Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 074-217400266-20221205-DEL\_2022\_084-DE

Délibération certifiée exécutoire co/mpte tenu:  
De sa réception en Préfecture le 08/12/2022  
De sa publication le 08/12/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.